

RAPPORT ANNUEL
pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006

**BUREAU DE RÉVISION DE LA
NOUVELLE-ÉCOSSE POUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET LA PROTECTION DE LA VIE
PRIVÉE**



**Bureau de révision
de l'AAIPVP**

RAPPORT ANNUEL
pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006

**BUREAU DE RÉVISION DE LA
NOUVELLE-ÉCOSSE POUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET LA PROTECTION DE LA VIE
PRIVÉE**



**Bureau de révision
de l'AAIPVP**

RAPPORT ANNUEL

pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006

**BUREAU DE RÉVISION DE LA
NOUVELLE-ÉCOSSE POUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET LA PROTECTION DE LA VIE
PRIVÉE**



**Bureau de révision
de l'AAIPVP**

RAPPORT ANNUEL

pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006

**BUREAU DE RÉVISION DE LA
NOUVELLE-ÉCOSSE POUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET LA PROTECTION DE LA VIE
PRIVÉE**



**Bureau de révision
de l'AAIPVP**



**Bureau de révision
de l'AAIPVP**

**Bureau de révision de la Nouvelle-Écosse pour l'accès à
l'information et la protection de la vie privée**

Le 2 février 2007

L'honorable Cecil Clarke
Président
Assemblée législative
Province de la Nouvelle-Écosse

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 33 (7) de la **Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée**, j'ai le plaisir de vous présenter, ainsi qu'aux représentants de l'Assemblée législative, le rapport annuel du Bureau de révision pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.

Le tout respectueusement soumis,

Dwight Bishop
Agent de révision intérimaire



**Bureau de révision
de l'AAIPVP**

**Bureau de révision de la Nouvelle-Écosse pour l'accès à
l'information et la protection de la vie privée**

Le 2 février 2007

L'honorable Cecil Clarke
Président
Assemblée législative
Province de la Nouvelle-Écosse

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 33 (7) de la **Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée**, j'ai le plaisir de vous présenter, ainsi qu'aux représentants de l'Assemblée législative, le rapport annuel du Bureau de révision pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.

Le tout respectueusement soumis,

Dwight Bishop
Agent de révision intérimaire

TABLE DES MATIÈRES

Énoncé de mission	1
Introduction	1
Message de l'agent de révision	1
Planification des activités	2
Plan d'activités	2
Rapport de reddition des comptes	3
Budget.....	3
Frais	4
Protection des renseignements personnels	4
Activités et réalisations	5
Personnel	5
Semaine du droit de savoir	5
Politiques, procédures et lignes directrices	6
Comités et appartenance	7
Conférences et formation	7
Symbole social	8
Site Web	8
Information du public	8
Données statistiques	9
Sommaire des cas de médiation	11
Sommaire des litiges	12
Affaires judiciaires	15
Données statistiques sur l'accès à l'information	18
Lignes directrices sur la surveillance vidéo	Annexe A

TABLE DES MATIÈRES

Énoncé de mission	1
Introduction	1
Message de l'agent de révision	1
Planification des activités	2
Plan d'activités	2
Rapport de reddition des comptes	3
Budget.....	3
Frais	4
Protection des renseignements personnels	4
Activités et réalisations	5
Personnel	5
Semaine du droit de savoir	5
Politiques, procédures et lignes directrices	6
Comités et appartenance	7
Conférences et formation	7
Symbole social	8
Site Web	8
Information du public	8
Données statistiques	9
Sommaire des cas de médiation	11
Sommaire des litiges	12
Affaires judiciaires	15
Données statistiques sur l'accès à l'information	18
Lignes directrices sur la surveillance vidéo	Annexe A

ÉNONCÉ DE MISSION

Faciliter la participation d'un public informé en favorisant la transparence des organismes gouvernementaux et publics.

INTRODUCTION

Le Rapport annuel de l'agent de révision pour l'accès à l'information et la protection de la vie privée est présenté à la Chambre d'assemblée conformément à l'article 33(7) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. L'agent de révision est un ombudsman indépendant, nommé par décret en conseil pour superviser l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la partie XX de la *Loi sur l'administration municipale*. À la requête des demandeurs, l'agent de révision examine les décisions prises par les organismes publics en réponse à des demandes d'accès à des documents qui sont sous la garde ou la responsabilité de ces derniers. L'agent de révision peut agir à titre de médiateur ou formuler des recommandations à l'intention des organismes pour que ceux-ci renvoient ou ajustent leurs décisions, ou il peut entériner les décisions. L'agent de révision peut également enquêter sur les plaintes concernant la protection de la vie privée avec la collaboration de toutes les parties visées. Le 24 janvier 2006, un agent de révision intérimaire a été nommé en attente du choix et de la nomination d'un agent de révision permanent.

MESSAGE DE L'AGENT DE RÉVISION

Je suis satisfait de mon année en qualité d'agent de révision intérimaire. Cette expérience m'a permis de comprendre plus à fond et de mieux apprécier l'influence que l'accès à l'information et à la protection de la vie privée exerce sur le quotidien des néo-écossais.

La médiation est devenue une façon plus appropriée de traiter les plaintes, comme en témoigne l'augmentation de 26 pour 100 du nombre de plaintes réglées cette année. Ceci peut être imputé aux efforts du personnel du Bureau de révision, de même qu'à une meilleure compréhension des *Lois* et à la volonté de collaboration tant des demandeurs que des organismes publics.

La mise sur pied d'un comité directeur interministériel de l'AAIPVP est également très encourageante. Le comité a pour objet d'accroître les connaissances et la compréhension des questions liées à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée en Nouvelle-Écosse et deviendra un outil pratique pour la classification, la normalisation et la formation.

ÉNONCÉ DE MISSION

Faciliter la participation d'un public informé en favorisant la transparence des organismes gouvernementaux et publics.

INTRODUCTION

Le Rapport annuel de l'agent de révision pour l'accès à l'information et la protection de la vie privée est présenté à la Chambre d'assemblée conformément à l'article 33(7) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. L'agent de révision est un ombudsman indépendant, nommé par décret en conseil pour superviser l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la partie XX de la *Loi sur l'administration municipale*. À la requête des demandeurs, l'agent de révision examine les décisions prises par les organismes publics en réponse à des demandes d'accès à des documents qui sont sous la garde ou la responsabilité de ces derniers. L'agent de révision peut agir à titre de médiateur ou formuler des recommandations à l'intention des organismes pour que ceux-ci renvoient ou ajustent leurs décisions, ou il peut entériner les décisions. L'agent de révision peut également enquêter sur les plaintes concernant la protection de la vie privée avec la collaboration de toutes les parties visées. Le 24 janvier 2006, un agent de révision intérimaire a été nommé en attente du choix et de la nomination d'un agent de révision permanent.

MESSAGE DE L'AGENT DE RÉVISION

Je suis satisfait de mon année en qualité d'agent de révision intérimaire. Cette expérience m'a permis de comprendre plus à fond et de mieux apprécier l'influence que l'accès à l'information et à la protection de la vie privée exerce sur le quotidien des néo-écossais.

La médiation est devenue une façon plus appropriée de traiter les plaintes, comme en témoigne l'augmentation de 26 pour 100 du nombre de plaintes réglées cette année. Ceci peut être imputé aux efforts du personnel du Bureau de révision, de même qu'à une meilleure compréhension des *Lois* et à la volonté de collaboration tant des demandeurs que des organismes publics.

La mise sur pied d'un comité directeur interministériel de l'AAIPVP est également très encourageante. Le comité a pour objet d'accroître les connaissances et la compréhension des questions liées à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée en Nouvelle-Écosse et deviendra un outil pratique pour la classification, la normalisation et la formation.

Le choix et la dotation de postes permanents au sein du Bureau étaient essentiels pour que nous puissions atteindre nos objectifs. Les frais et la protection de la vie privée sont des enjeux récurrents, d'où le besoin de s'y attarder.

Enfin, je voudrais remercier tous ceux et celles qui m'ont aidé dans mes fonctions d'agent de révision intérimaire au cours de l'année, et plus particulièrement le personnel du Bureau de révision et des organismes gouvernementaux. J'aimerais également souhaiter la bienvenue à la nouvelle agente de révision, Dulcie McCallum. M^{me} McCallum possède de vastes connaissances et beaucoup d'expérience dans le domaine et je suis convaincu qu'elle continuera à faire progresser les objectifs du Bureau de révision.

PLANIFICATION DES ACTIVITÉS

PLAN D'ACTIVITÉS

Le plan d'activités 2006-2007 contenait les priorités suivantes :

Enquête, médiation et processus d'examen

- Continuer à améliorer et à simplifier l'ensemble du processus d'examen, garantir une réponse en temps opportun aux demandes de révision, réduire le nombre de demandes ou le besoin de révision, accroître le nombre de règlements à la suite de discussions informelles et de séances de médiation.
- Accroître la consultation et se concentrer sur les enjeux liés à la protection de la vie privée.
- Procéder à une réorganisation du bureau et à la reclassification des postes.
- Élaborer des plans de formation du personnel sur les questions relatives à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

Sensibilisation et éducation

- Faire valoir les Lois et sensibiliser davantage les citoyens et les fonctionnaires aux droits et aux obligations qui leur sont conférés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la partie XX de la *Loi sur l'administration municipale*.
- Élaborer et mettre en œuvre un plan de communication afin d'accroître la visibilité et la transparence du Bureau de révision.
- Mettre en place un comité directeur interministériel de l'AAIPVP et y prendre part.
- Co-présider l'atelier annuel pour la région atlantique sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qui a lieu en juin, et organiser une journée portes ouvertes pendant la Semaine du droit de savoir, qui a lieu en septembre.

Le choix et la dotation de postes permanents au sein du Bureau étaient essentiels pour que nous puissions atteindre nos objectifs. Les frais et la protection de la vie privée sont des enjeux récurrents, d'où le besoin de s'y attarder.

Enfin, je voudrais remercier tous ceux et celles qui m'ont aidé dans mes fonctions d'agent de révision intérimaire au cours de l'année, et plus particulièrement le personnel du Bureau de révision et des organismes gouvernementaux. J'aimerais également souhaiter la bienvenue à la nouvelle agente de révision, Dulcie McCallum. M^{me} McCallum possède de vastes connaissances et beaucoup d'expérience dans le domaine et je suis convaincu qu'elle continuera à faire progresser les objectifs du Bureau de révision.

PLANIFICATION DES ACTIVITÉS

PLAN D'ACTIVITÉS

Le plan d'activités 2006-2007 contenait les priorités suivantes :

Enquête, médiation et processus d'examen

- Continuer à améliorer et à simplifier l'ensemble du processus d'examen, garantir une réponse en temps opportun aux demandes de révision, réduire le nombre de demandes ou le besoin de révision, accroître le nombre de règlements à la suite de discussions informelles et de séances de médiation.
- Accroître la consultation et se concentrer sur les enjeux liés à la protection de la vie privée.
- Procéder à une réorganisation du bureau et à la reclassification des postes.
- Élaborer des plans de formation du personnel sur les questions relatives à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

Sensibilisation et éducation

- Faire valoir les Lois et sensibiliser davantage les citoyens et les fonctionnaires aux droits et aux obligations qui leur sont conférés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la partie XX de la *Loi sur l'administration municipale*.
- Élaborer et mettre en œuvre un plan de communication afin d'accroître la visibilité et la transparence du Bureau de révision.
- Mettre en place un comité directeur interministériel de l'AAIPVP et y prendre part.
- Co-présider l'atelier annuel pour la région atlantique sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qui a lieu en juin, et organiser une journée portes ouvertes pendant la Semaine du droit de savoir, qui a lieu en septembre.

Administration publique

- Continuer à travailler en collaboration avec le gouvernement et les organismes publics dans le but de promouvoir le respect des Lois, ce qui réduirait le besoin de demandes de révision, et augmenter les demandes de communication de renseignements personnels et d'accès à l'information.
- Reconnaître que la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* mérite d'être prise en considération dans le cadre de toute modification législative éventuelle. Nous continuerons à faire des recommandations au gouvernement en vue d'améliorer certains aspects de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

RAPPORT DE REDDITION DES COMPTES

Au moment de la préparation de ce Rapport annuel, le Bureau de révision avait atteint la plupart de ses objectifs et poursuivait ses efforts en vue d'atteindre les objectifs qui n'étaient pas encore réalisés. Le rapport de reddition des comptes du Bureau de révision pour l'accès à l'information et la protection de la vie privée pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006 a été préparé conformément à la *Provincial Finance Act (Loi sur la finance provinciale)* ainsi qu'aux politiques et lignes directrices gouvernementales qui exigent des comptes-rendus des résultats par rapport au Plan d'activités du Bureau de révision pour l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, et ce, pour l'exercice fiscal 2005-2006. Le Rapport de reddition de comptes 2005-2006 est disponible sur notre site Web à www.foipop.ns.ca (en anglais seulement).

BUDGET

Le budget du Bureau de révision pour l'accès à l'information et la protection de la vie privée pour l'exercice fiscal 2006-2007 était de 256 000 \$.

Le budget au 31 décembre 2006 :

CATÉGORIE	DÉPENSES*
Salaires et avantages sociaux	94529
Déplacements	1968
Services professionnels et spéciaux	30788
Fournitures et services	9228
Autre	24712
Total	161225
Pourcentage du budget dépensé	63

Administration publique

- Continuer à travailler en collaboration avec le gouvernement et les organismes publics dans le but de promouvoir le respect des Lois, ce qui réduirait le besoin de demandes de révision, et augmenter les demandes de communication de renseignements personnels et d'accès à l'information.
- Reconnaître que la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* mérite d'être prise en considération dans le cadre de toute modification législative éventuelle. Nous continuerons à faire des recommandations au gouvernement en vue d'améliorer certains aspects de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

RAPPORT DE REDDITION DES COMPTES

Au moment de la préparation de ce Rapport annuel, le Bureau de révision avait atteint la plupart de ses objectifs et poursuivait ses efforts en vue d'atteindre les objectifs qui n'étaient pas encore réalisés. Le rapport de reddition des comptes du Bureau de révision pour l'accès à l'information et la protection de la vie privée pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006 a été préparé conformément à la *Provincial Finance Act (Loi sur la finance provinciale)* ainsi qu'aux politiques et lignes directrices gouvernementales qui exigent des comptes-rendus des résultats par rapport au Plan d'activités du Bureau de révision pour l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, et ce, pour l'exercice fiscal 2005-2006. Le Rapport de reddition de comptes 2005-2006 est disponible sur notre site Web à www.foipop.ns.ca (en anglais seulement).

BUDGET

Le budget du Bureau de révision pour l'accès à l'information et la protection de la vie privée pour l'exercice fiscal 2006-2007 était de 256 000 \$.

Le budget au 31 décembre 2006 :

CATÉGORIE	DÉPENSES*
Salaires et avantages sociaux	94529
Déplacements	1968
Services professionnels et spéciaux	30788
Fournitures et services	9228
Autre	24712
Total	161225
Pourcentage du budget dépensé	63

*Les rapports budgétaires visent les exercices fiscaux allant du 1^{er} avril au 31 mars, tandis que les montants énumérés ci-dessus représentent les dépenses entre avril et décembre 2006.

FRAIS

Les articles 6 à 10 des règlements de la Nouvelle-Écosse pour l'accès à l'information et la protection de la vie privée renferment des lignes directrices pour les frais imposés dans le cadre des demandes d'accès à l'information et de révision.

Au Canada, les frais à payer pour les demandes varient selon les provinces et territoires. Certaines n'imposent aucuns frais, tandis que d'autres exigent des frais inférieurs à ceux en vigueur en Nouvelle-Écosse.

En 2006, le Bureau de révision a traité cinq demandes de révision portant sur des questions de frais. Dans chaque cas, les renseignements concrets fournis par le demandeur étaient à l'appui de la cause, soit une demande de réduire les frais ou d'être dispensé des frais. Des frais inférieurs sont conformes à l'approche adoptée par d'autres provinces et territoires. Le Bureau de révision a appris que le ministre de la Justice révisé actuellement la question des frais en Nouvelle-Écosse.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les articles 24 à 31 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* établissent les normes relatives à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels. La Loi ne semble pas prévoir un pouvoir de révision spécifique pour l'agent de révision dans des questions de protection des renseignements personnels. À certains égards, cette situation ressemble à celle du commissaire de l'Ontario.

Dans la pratique, les enquêtes sur la protection des renseignements personnels n'ont lieu que lorsqu'il y a collaboration entre toutes les parties concernées. Au cours de la période visée par le rapport, le Bureau de révision a ouvert six enquêtes sur la protection de la vie privée, toutes portant sur des questions de divulgation inopportune des renseignements personnels. Parmi ces cas, un seul ne relevait pas de l'autorité du Bureau de révision, et un organisme public a préféré ne pas participer. On a pu fournir une preuve dans deux des cas, mais pour une des plaintes, il n'y avait aucune preuve à l'appui. Une enquête est actuellement en cours.

La question du pouvoir d'enquête dans le secteur de la protection des renseignements personnels a fait l'objet d'un commentaire judiciaire dans plusieurs décisions récentes de la Cour divisionnaire de l'Ontario.

*Les rapports budgétaires visent les exercices fiscaux allant du 1^{er} avril au 31 mars, tandis que les montants énumérés ci-dessus représentent les dépenses entre avril et décembre 2006.

FRAIS

Les articles 6 à 10 des règlements de la Nouvelle-Écosse pour l'accès à l'information et la protection de la vie privée renferment des lignes directrices pour les frais imposés dans le cadre des demandes d'accès à l'information et de révision.

Au Canada, les frais à payer pour les demandes varient selon les provinces et territoires. Certaines n'imposent aucuns frais, tandis que d'autres exigent des frais inférieurs à ceux en vigueur en Nouvelle-Écosse.

En 2006, le Bureau de révision a traité cinq demandes de révision portant sur des questions de frais. Dans chaque cas, les renseignements concrets fournis par le demandeur étaient à l'appui de la cause, soit une demande de réduire les frais ou d'être dispensé des frais. Des frais inférieurs sont conformes à l'approche adoptée par d'autres provinces et territoires. Le Bureau de révision a appris que le ministre de la Justice révisé actuellement la question des frais en Nouvelle-Écosse.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les articles 24 à 31 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* établissent les normes relatives à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels. La Loi ne semble pas prévoir un pouvoir de révision spécifique pour l'agent de révision dans des questions de protection des renseignements personnels. À certains égards, cette situation ressemble à celle du commissaire de l'Ontario.

Dans la pratique, les enquêtes sur la protection des renseignements personnels n'ont lieu que lorsqu'il y a collaboration entre toutes les parties concernées. Au cours de la période visée par le rapport, le Bureau de révision a ouvert six enquêtes sur la protection de la vie privée, toutes portant sur des questions de divulgation inopportune des renseignements personnels. Parmi ces cas, un seul ne relevait pas de l'autorité du Bureau de révision, et un organisme public a préféré ne pas participer. On a pu fournir une preuve dans deux des cas, mais pour une des plaintes, il n'y avait aucune preuve à l'appui. Une enquête est actuellement en cours.

La question du pouvoir d'enquête dans le secteur de la protection des renseignements personnels a fait l'objet d'un commentaire judiciaire dans plusieurs décisions récentes de la Cour divisionnaire de l'Ontario.

Ces décisions stipulaient qu'en dépit de l'absence de l'octroi formel de pouvoirs en vertu des lois de l'Ontario sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario peut, à sa discrétion, enquêter et présenter un rapport sur des plaintes concernant la protection de la vie privée, déposées par des membres du public contre des institutions gouvernementales. Cette autorisation fait essentiellement partie des responsabilités du Commissaire qui doit présenter un rapport à l'Assemblée législative.

La mise en application de ce principe à la législation de la Nouvelle-Écosse sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée est actuellement à l'étude. La question des révisions méthodiques mérite également d'être étudiée.

ACTIVITÉS ET RÉALISATIONS

PERSONNEL

En janvier 2006, au départ à la retraite de l'ancien agent de révision, Darce Fardy, j'ai accepté le poste d'agent de révision intérimaire jusqu'à ce qu'un agent de révision permanent soit nommé. Au début de l'année, le Bureau de révision était doté d'un employé à temps plein qui jouait un double rôle d'analyste de réexamen des cas et de médiateur-enquêteur, et d'un employé occasionnel affecté au poste d'accueil et d'adjoint administratif. Au cours de 2006, des employés permanents ont été nommés aux postes de médiateur-enquêteur et d'analyste de réexamen des cas. En outre, le poste temporaire d'accueil et d'adjoint administratif a été prolongé en vertu d'un contrat. Le Bureau de l'ombudsman a également reçu de l'aide à temps partiel.

Le Bureau de révision a eu le plaisir d'offrir des stages à un étudiant en technologie de l'information et bureautique et à un étudiant en bibliothéconomie et sciences de l'information, chacun pouvant ainsi remplir les exigences pratiques de son programme respectif.

SEMAINE DU DROIT DE SAVOIR

Le 28 septembre a été décrété Journée internationale du droit de savoir. Une proclamation du premier ministre Rodney MacDonald reconnaît la période du 24 au 29 septembre comme étant la Semaine du droit de savoir en Nouvelle-Écosse. Cette année, comme le Bureau de révision de la Nouvelle-Écosse pour l'Accès à l'information et la protection de la vie privée y prenait part pour la première fois, il était représenté au Comité national de planification.

Ces décisions stipulaient qu'en dépit de l'absence de l'octroi formel de pouvoirs en vertu des lois de l'Ontario sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario peut, à sa discrétion, enquêter et présenter un rapport sur des plaintes concernant la protection de la vie privée, déposées par des membres du public contre des institutions gouvernementales. Cette autorisation fait essentiellement partie des responsabilités du Commissaire qui doit présenter un rapport à l'Assemblée législative.

La mise en application de ce principe à la législation de la Nouvelle-Écosse sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée est actuellement à l'étude. La question des révisions méthodiques mérite également d'être étudiée.

ACTIVITÉS ET RÉALISATIONS

PERSONNEL

En janvier 2006, au départ à la retraite de l'ancien agent de révision, Darce Fardy, j'ai accepté le poste d'agent de révision intérimaire jusqu'à ce qu'un agent de révision permanent soit nommé. Au début de l'année, le Bureau de révision était doté d'un employé à temps plein qui jouait un double rôle d'analyste de réexamen des cas et de médiateur-enquêteur, et d'un employé occasionnel affecté au poste d'accueil et d'adjoint administratif. Au cours de 2006, des employés permanents ont été nommés aux postes de médiateur-enquêteur et d'analyste de réexamen des cas. En outre, le poste temporaire d'accueil et d'adjoint administratif a été prolongé en vertu d'un contrat. Le Bureau de l'ombudsman a également reçu de l'aide à temps partiel.

Le Bureau de révision a eu le plaisir d'offrir des stages à un étudiant en technologie de l'information et bureautique et à un étudiant en bibliothéconomie et sciences de l'information, chacun pouvant ainsi remplir les exigences pratiques de son programme respectif.

SEMAINE DU DROIT DE SAVOIR

Le 28 septembre a été décrété Journée internationale du droit de savoir. Une proclamation du premier ministre Rodney MacDonald reconnaît la période du 24 au 29 septembre comme étant la Semaine du droit de savoir en Nouvelle-Écosse. Cette année, comme le Bureau de révision de la Nouvelle-Écosse pour l'Accès à l'information et la protection de la vie privée y prenait part pour la première fois, il était représenté au Comité national de planification.

Le Bureau de révision a organisé une journée portes ouvertes, co-présidée par les bibliothèques publiques de Halifax, à la bibliothèque Spring Garden Road Memorial. Cet événement comprenait des exposés par l'agent de révision intérimaire et président du *Right to Know Coalition of Nova Scotia* (coalition pour le droit de savoir de la Nouvelle-Écosse), Darce Fardy. Les participants étaient de simples citoyens, des fonctionnaires et des membres de médias.

Le Bureau de révision a aidé la *Right to Know Coalition of Nova Scotia* à organiser un forum à l'Université King's College pour discuter des questions liées aux principes de la transparence et de la reddition des comptes au sein du gouvernement et des autres organismes publics. Des représentants du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse, de l'*Atlantic Institute for Market Studies* (Institut de la région atlantique pour les études de marché), ainsi que les partis Conservateur, Vert et Néo-démocrate de la Nouvelle-Écosse étaient représentés.

Le Bureau de révision a co-présidé un petit déjeuner de professionnels avec l'Association des administrateurs et des gestionnaires des documents (ARMA). Plusieurs personnes ont participé à cet événement, notamment les administrateurs de l'AAIPVP, des membres de l'Association internationale des professionnels administratifs, de l'Atlantic Provinces Library Association (APLA) et d'ARMA. Le sous-ministre de la justice, le président de la *Right to Know Coalition of Nova Scotia* et le président national de l'Association canadienne d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (ACAP) ont fait des exposés.

POLITIQUES, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES

Conformément à la Loi sur les documents du gouvernement (*Government Records Act*), la norme de gestion des dossiers opérationnels (Standard for Operational Records – STOR) a été approuvée le 31 mars 2006 et le Bureau de révision a commencé à la mettre en application.

Les politiques et les procédures du Bureau ont été réexaminées et intégrées au Manuel des procédures du Bureau de révision, aux brochures, ainsi qu'à la « Foire aux questions » du Bureau. En raison de l'intérêt accru des organismes publics pour la surveillance vidéo, le Bureau de révision a élaboré des lignes directrices en matière de surveillance vidéo qui servent de point de référence pour l'utilisation de la surveillance et de l'enregistrement vidéo dans les aires publiques par les pouvoirs publics. Une copie de ces lignes directrices constitue l'Annexe A du présent rapport.

Le Bureau de révision a organisé une journée portes ouvertes, co-présidée par les bibliothèques publiques de Halifax, à la bibliothèque Spring Garden Road Memorial. Cet événement comprenait des exposés par l'agent de révision intérimaire et président du *Right to Know Coalition of Nova Scotia* (coalition pour le droit de savoir de la Nouvelle-Écosse), Darce Fardy. Les participants étaient de simples citoyens, des fonctionnaires et des membres de médias.

Le Bureau de révision a aidé la *Right to Know Coalition of Nova Scotia* à organiser un forum à l'Université King's College pour discuter des questions liées aux principes de la transparence et de la reddition des comptes au sein du gouvernement et des autres organismes publics. Des représentants du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse, de l'*Atlantic Institute for Market Studies* (Institut de la région atlantique pour les études de marché), ainsi que les partis Conservateur, Vert et Néo-démocrate de la Nouvelle-Écosse étaient représentés.

Le Bureau de révision a co-présidé un petit déjeuner de professionnels avec l'Association des administrateurs et des gestionnaires des documents (ARMA). Plusieurs personnes ont participé à cet événement, notamment les administrateurs de l'AAIPVP, des membres de l'Association internationale des professionnels administratifs, de l'Atlantic Provinces Library Association (APLA) et d'ARMA. Le sous-ministre de la justice, le président de la *Right to Know Coalition of Nova Scotia* et le président national de l'Association canadienne d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (ACAP) ont fait des exposés.

POLITIQUES, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES

Conformément à la Loi sur les documents du gouvernement (*Government Records Act*), la norme de gestion des dossiers opérationnels (Standard for Operational Records – STOR) a été approuvée le 31 mars 2006 et le Bureau de révision a commencé à la mettre en application.

Les politiques et les procédures du Bureau ont été réexaminées et intégrées au Manuel des procédures du Bureau de révision, aux brochures, ainsi qu'à la « Foire aux questions » du Bureau. En raison de l'intérêt accru des organismes publics pour la surveillance vidéo, le Bureau de révision a élaboré des lignes directrices en matière de surveillance vidéo qui servent de point de référence pour l'utilisation de la surveillance et de l'enregistrement vidéo dans les aires publiques par les pouvoirs publics. Une copie de ces lignes directrices constitue l'Annexe A du présent rapport.

COMITÉS ET APPARTENANCE**Comités**

- Comité directeur interministériel de l'AAIPVP
- Comité de planification de la Semaine du droit de savoir
- Comité de planification de l'atelier sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée du Canada atlantique
- Comité directeur GoverNEXT
- Comité sur les initiatives pour la santé en milieu de travail

Appartenance

- Association internationale des professionnels administratifs (IAAP)
- Association canadienne d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (ACAP) Canadian Access and Privacy Commissioners' Network (Réseau canadien des commissaires à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée)
- Association des administrateurs et des gestionnaires des documents (ARMA)

CONFÉRENCES ET FORMATION**Conférences**

- Conférence des enquêteurs à la protection de la vie privée
- Conférence du comité consultatif de la banque nationale des données génétiques
- Atelier sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels du Canada atlantique

Formation

- Formation linguistique en français, niveau 1
- Négociation, médiation et résolution de conflits
- Perceptions des autochtones
- Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée
- Fondements de la justice administrative
- Fondements de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée
- Formation sur la diversité et l'équité en matière d'emploi
- La vie privée dans une démocratie libérale
- *Personal Information International Disclosure Act (Loi sur la divulgation des renseignements personnels à l'échelle internationale)*
- Principes fondamentaux de la gestion des dossiers

COMITÉS ET APPARTENANCE**Comités**

- Comité directeur interministériel de l'AAIPVP
- Comité de planification de la Semaine du droit de savoir
- Comité de planification de l'atelier sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée du Canada atlantique
- Comité directeur GoverNEXT
- Comité sur les initiatives pour la santé en milieu de travail

Appartenance

- Association internationale des professionnels administratifs (IAAP)
- Association canadienne d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (ACAP) Canadian Access and Privacy Commissioners' Network (Réseau canadien des commissaires à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée)
- Association des administrateurs et des gestionnaires des documents (ARMA)

CONFÉRENCES ET FORMATION**Conférences**

- Conférence des enquêteurs à la protection de la vie privée
- Conférence du comité consultatif de la banque nationale des données génétiques
- Atelier sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels du Canada atlantique

Formation

- Formation linguistique en français, niveau 1
- Négociation, médiation et résolution de conflits
- Perceptions des autochtones
- Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée
- Fondements de la justice administrative
- Fondements de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée
- Formation sur la diversité et l'équité en matière d'emploi
- La vie privée dans une démocratie libérale
- *Personal Information International Disclosure Act (Loi sur la divulgation des renseignements personnels à l'échelle internationale)*
- Principes fondamentaux de la gestion des dossiers

SYMBOLE SOCIAL



Parallèlement aux activités de la Semaine du droit de savoir, le Bureau de révision a dévoilé son nouveau symbole social le 26 septembre 2006. Notre logo représente le rôle indépendant, déontologique et objectif du Bureau de révision en vue d'atteindre un équilibre entre le droit de savoir du public et le droit de protection des renseignements personnels d'un particulier. Une épinglette du logo a également été créée. Ce logo remplace le concept initial de la « clé ».

SITE WEB

En 2006, nous avons amélioré la conception de notre site Web. Le site a reçu 38 382 visiteurs. La version révisée peut être visualisée à www.foipop.ns.ca (en anglais seulement).

INFORMATION DU PUBLIC

AUDITOIRE	DATE
Étudiants en gestion des dossiers de l'Université Mount Saint Vincent	Le 31 janvier
Étudiants en bibliothéconomie de l'Université Dalhousie	Le 16 mars
ARMA	Le 27 février
Conférence sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels du Canada atlantique	Les 19 et 20 juin
Clinique itinérante, Antigonish, N.-É.	Le 5 septembre
Semaine du droit de savoir	Le 28 septembre
Administrateurs de l'AAIPVP	Le 11 octobre
Association of Municipal Tax Collectors (Association des percepteurs de l'impôt foncier)	Le 9 novembre
Comité consultatif de la banque nationale des données génétiques	Le 23 novembre

SYMBOLE SOCIAL



Parallèlement aux activités de la Semaine du droit de savoir, le Bureau de révision a dévoilé son nouveau symbole social le 26 septembre 2006. Notre logo représente le rôle indépendant, déontologique et objectif du Bureau de révision en vue d'atteindre un équilibre entre le droit de savoir du public et le droit de protection des renseignements personnels d'un particulier. Une épinglette du logo a également été créée. Ce logo remplace le concept initial de la « clé ».

SITE WEB

En 2006, nous avons amélioré la conception de notre site Web. Le site a reçu 38 382 visiteurs. La version révisée peut être visualisée à www.foipop.ns.ca (en anglais seulement).

INFORMATION DU PUBLIC

AUDITOIRE	DATE
Étudiants en gestion des dossiers de l'Université Mount Saint Vincent	Le 31 janvier
Étudiants en bibliothéconomie de l'Université Dalhousie	Le 16 mars
ARMA	Le 27 février
Conférence sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels du Canada atlantique	Les 19 et 20 juin
Clinique itinérante, Antigonish, N.-É.	Le 5 septembre
Semaine du droit de savoir	Le 28 septembre
Administrateurs de l'AAIPVP	Le 11 octobre
Association of Municipal Tax Collectors (Association des percepteurs de l'impôt foncier)	Le 9 novembre
Comité consultatif de la banque nationale des données génétiques	Le 23 novembre

INFORMATION DU PUBLIC DONNÉES STATISTIQUES

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Demandes d'accès traitées	Demandes de révision traitées	Protection de la vie privée	Législation fédérale	Compétence	Demandes transmises à d'autres ministères	Total
106	77	89	28	44	49	393

C'est la première années que les données statistiques sur les demandes de renseignements généraux sont compilées.

83 % des appels provenaient de simples citoyens.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Provinciales	54	86	102	122	112	111	136	99	53	60	72	61
Municipales	0	0	0	0	4	14	18	14	14	16	13	20
Total	54	86	102	122	116	125	154	113	67	76	85	81

Les organismes publics locaux notamment les hôpitaux, les universités et les conseils scolaires, ne sont assujettis à la Loi que depuis 2001 et les organismes municipaux ne le sont que depuis 1999.

RÉVISION SELON LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Échelon	Général	Personnels	Personnels et Général	Correction
Provinciales	28	28	5	0
Municipales	13	5	2	0

RÉVISION DES DOSSIERS OUVERTS PAR UN GROUPE DE DEMANDEURS

Médias	Public	Partis politiques	Organismes	Autres organismes publics
9	49	6	16	1

RÉSOLUTION DES DOSSIERS FERMÉS EN 2006 (PAS NÉCESSAIREMENT OUVERTS EN 2006)

Résolus par un rapport de révision	Résolus par la médiation	Résolus par une médiation partielle et par un rapport de révision	Retirés ou fermés	Rejetés à l'étape de présélection
15	50	6	6	3

Le Bureau de révision a fermé 80 dossiers en 2006. Quelque 14 dossiers ouverts en 2005 ont été résolus en 2006 et sont inclus dans le total. Parmi les dossiers ouverts en 2006, 14 ont été reportés à 2007.

INFORMATION DU PUBLIC DONNÉES STATISTIQUES

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Demandes d'accès traitées	Demandes de révision traitées	Protection de la vie privée	Législation fédérale	Compétence	Demandes transmises à d'autres ministères	Total
106	77	89	28	44	49	393

C'est la première années que les données statistiques sur les demandes de renseignements généraux sont compilées.

83 % des appels provenaient de simples citoyens.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Provinciales	54	86	102	122	112	111	136	99	53	60	72	61
Municipales	0	0	0	0	4	14	18	14	14	16	13	20
Total	54	86	102	122	116	125	154	113	67	76	85	81

Les organismes publics locaux notamment les hôpitaux, les universités et les conseils scolaires, ne sont assujettis à la Loi que depuis 2001 et les organismes municipaux ne le sont que depuis 1999.

RÉVISION SELON LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Échelon	Général	Personnels	Personnels et Général	Correction
Provinciales	28	28	5	0
Municipales	13	5	2	0

RÉVISION DES DOSSIERS OUVERTS PAR UN GROUPE DE DEMANDEURS

Médias	Public	Partis politiques	Organismes	Autres organismes publics
9	49	6	16	1

RÉSOLUTION DES DOSSIERS FERMÉS EN 2006 (PAS NÉCESSAIREMENT OUVERTS EN 2006)

Résolus par un rapport de révision	Résolus par la médiation	Résolus par une médiation partielle et par un rapport de révision	Retirés ou fermés	Rejetés à l'étape de présélection
15	50	6	6	3

Le Bureau de révision a fermé 80 dossiers en 2006. Quelque 14 dossiers ouverts en 2005 ont été résolus en 2006 et sont inclus dans le total. Parmi les dossiers ouverts en 2006, 14 ont été reportés à 2007.

CONCLUSIONS DE L'AGENT DE RÉVISION DANS LES CAS RÉSOLUS PAR UN RAPPORT DE MÉDIATION – 2006

D'accord avec l'organisme public	D'accord en partie avec l'organisme public	En désaccord avec l'organisme public
6	3	12

RÉACTIONS DES ORGANISMES PUBLICS AUX RECOMMANDATIONS DE L'AGENT DE RÉVISION – 2006

Recommandations acceptées	Recommandations partiellement acceptées	Recommandations rejetées
13	5	3

ENQUÊTES SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE – 2006

L'enjeu primaire était la divulgation	Aucune participation de l'organisme public	Participation d'organisme public	Tout à fait légitime	Pas du tout légitime	Ne relève pas de cette compétence
6	1	3	2	1	1

Une enquête sur la protection de la vie privée est en cours.

PROROGATION DE DÉLAIS EN 2006

Organisme public	Nombre de demandes de prorogation de délais	Prorogation accordée
Municipalité régionale de Halifax	1	Oui
Immigration	1	Oui
Justice	4	Oui
Ressources naturelles	1	Oui
Régime ILD de la Fonction publique de la Nouvelle-Écosse	1	Oui
Service Nouvelle-Écosse et Relations avec les municipalités	2	Oui
Centre du commerce Ltée	1	Oui
Tourisme, Culture et Patrimoine	2	Oui

CONCLUSIONS DE L'AGENT DE RÉVISION DANS LES CAS RÉSOLUS PAR UN RAPPORT DE MÉDIATION – 2006

D'accord avec l'organisme public	D'accord en partie avec l'organisme public	En désaccord avec l'organisme public
6	3	12

RÉACTIONS DES ORGANISMES PUBLICS AUX RECOMMANDATIONS DE L'AGENT DE RÉVISION – 2006

Recommandations acceptées	Recommandations partiellement acceptées	Recommandations rejetées
13	5	3

ENQUÊTES SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE – 2006

L'enjeu primaire était la divulgation	Aucune participation de l'organisme public	Participation d'organisme public	Tout à fait légitime	Pas du tout légitime	Ne relève pas de cette compétence
6	1	3	2	1	1

Une enquête sur la protection de la vie privée est en cours.

PROROGATION DE DÉLAIS EN 2006

Organisme public	Nombre de demandes de prorogation de délais	Prorogation accordée
Municipalité régionale de Halifax	1	Oui
Immigration	1	Oui
Justice	4	Oui
Ressources naturelles	1	Oui
Régime ILD de la Fonction publique de la Nouvelle-Écosse	1	Oui
Service Nouvelle-Écosse et Relations avec les municipalités	2	Oui
Centre du commerce Ltée	1	Oui
Tourisme, Culture et Patrimoine	2	Oui

SOMMAIRE DES CAS DE MÉDIATION

FI-06-07 Offre retenue dans le secteur de la construction

Le demandeur a réclamé de la Société des alcools de la Nouvelle-Écosse un exemplaire d'une offre retenue dans le secteur de la construction. La Société a divulgué le montant de l'offre, mais a refusé la divulgation d'autres renseignements du dossier en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'AAIPVP* « renseignements confidentiels ».

À la suite de la médiation, la Société des alcools a accepté de divulguer la majeure partie du dossier.

FI-06-31 Rapport de vérification dans le cadre d'une action en justice

Le demandeur a réclamé au ministère de la Justice tous les rapports de vérification internes pour 2005 et 2006. Le ministère de la Justice a répondu en déclarant qu'il n'existait qu'un seul dossier pertinent à la réclamation du demandeur et que ce dossier était retenu en vertu de l'article 15(1)(a) de la *Loi sur l'AAIPVP* : [Traduction] « Il est raisonnable de croire que la divulgation aurait pu nuire à l'application de la loi puisque cette question faisait alors l'objet d'un examen par la police. ».

Grâce à la médiation, il a été établi que l'enquête étant maintenant terminée, le dossier était donc pertinent dans une poursuite éventuelle. Par conséquent, le dossier a été exclu temporairement de la *Loi sur l'AAIPVP* en vertu de l'article 4(2) : [Traduction] « un dossier pertinent à une poursuite si toutes les procédures relatives à la poursuite ne sont pas terminées ».

Toutes les parties ont convenu d'attendre que la question soit réglée devant le tribunal, suite à quoi la demande d'accès au dossier sera remise en vigueur sans frais et traitée en conséquence.

FI-06-66(M) Protection de l'identité des plaignants

Le demandeur a réclamé à la Municipalité régionale de Halifax d'avoir accès aux dossiers de toutes les plaintes qui avaient été déposées contre lui au cours d'une période donnée. La Municipalité a informé les tierces parties de la demande et de sa décision de fournir les dossiers au demandeur dans une version dépersonnalisée. Croyant que leur identité pourrait être révélée malgré la dépersonnalisation des renseignements, les tierces parties ont demandé que la décision de la Municipalité soit révisée.

Le médiateur a révisé les documents et a discuté avec le demandeur et les tierces parties de leurs intérêts et de leurs préoccupations. Le demandeur voulait connaître la nature et la date des plaintes et si ces

SOMMAIRE DES CAS DE MÉDIATION

FI-06-07 Offre retenue dans le secteur de la construction

Le demandeur a réclamé de la Société des alcools de la Nouvelle-Écosse un exemplaire d'une offre retenue dans le secteur de la construction. La Société a divulgué le montant de l'offre, mais a refusé la divulgation d'autres renseignements du dossier en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'AAIPVP* « renseignements confidentiels ».

À la suite de la médiation, la Société des alcools a accepté de divulguer la majeure partie du dossier.

FI-06-31 Rapport de vérification dans le cadre d'une action en justice

Le demandeur a réclamé au ministère de la Justice tous les rapports de vérification internes pour 2005 et 2006. Le ministère de la Justice a répondu en déclarant qu'il n'existait qu'un seul dossier pertinent à la réclamation du demandeur et que ce dossier était retenu en vertu de l'article 15(1)(a) de la *Loi sur l'AAIPVP* : [Traduction] « Il est raisonnable de croire que la divulgation aurait pu nuire à l'application de la loi puisque cette question faisait alors l'objet d'un examen par la police. ».

Grâce à la médiation, il a été établi que l'enquête étant maintenant terminée, le dossier était donc pertinent dans une poursuite éventuelle. Par conséquent, le dossier a été exclu temporairement de la *Loi sur l'AAIPVP* en vertu de l'article 4(2) : [Traduction] « un dossier pertinent à une poursuite si toutes les procédures relatives à la poursuite ne sont pas terminées ».

Toutes les parties ont convenu d'attendre que la question soit réglée devant le tribunal, suite à quoi la demande d'accès au dossier sera remise en vigueur sans frais et traitée en conséquence.

FI-06-66(M) Protection de l'identité des plaignants

Le demandeur a réclamé à la Municipalité régionale de Halifax d'avoir accès aux dossiers de toutes les plaintes qui avaient été déposées contre lui au cours d'une période donnée. La Municipalité a informé les tierces parties de la demande et de sa décision de fournir les dossiers au demandeur dans une version dépersonnalisée. Croyant que leur identité pourrait être révélée malgré la dépersonnalisation des renseignements, les tierces parties ont demandé que la décision de la Municipalité soit révisée.

Le médiateur a révisé les documents et a discuté avec le demandeur et les tierces parties de leurs intérêts et de leurs préoccupations. Le demandeur voulait connaître la nature et la date des plaintes et si ces

plaintes n'avaient été formulées que par un seul ménage. Les tierces parties ne voulaient pas que leur identité en tant que plaignants soit révélée, ni directement, ni indirectement.

Le médiateur a donc proposé la rédaction d'un résumé générique des plaintes, incluant les dates. De plus, les ménages qui avaient déposé les plaintes seraient désignés dans ce rapport par une lettre de l'alphabet (p. ex, ménage A). Toutes les parties ont accepté cette procédure et la question a été réglée.

FI-06-53, FI-06-54, FI-06-55 Statistiques de sondage

Un demandeur a réclamé de plusieurs universités une copie des résultats de trois questions qui faisaient partie d'un sondage auprès des étudiants. Les trois universités ont refusé de remettre les dossiers en vertu de l'article 17(1) de la *Loi sur l'AAIPVP* (intérêts financiers et économiques). En outre, elles ont fait référence à un document intitulé « *Protocol for Data Use* » (*Protocole pour l'utilisation des données*) comme autre raison à l'appui de leur refus de divulguer les données.

Le médiateur a pu trouver deux des trois réponses au sondage affichées sur les sites Web des universités; les renseignements étant déjà du domaine public et, par conséquent, plus assujettis à la *Loi sur l'AAIPVP*. Quant à l'autre question, les universités ont accepté de remettre les données au demandeur.

SOMMAIRE DES LITIGES

FI-06-26(M) Interprétation d'un « organisme municipal »

Le demandeur a réclamé les dossiers sur les ententes conclues entre la *South West Shore Development Authority* (SWSDA) et une tierce partie concernant les options d'achat de certaines propriétés. La SWSDA a refusé la demande en donnant pour raison que cet organisme ne relevait pas de la compétence de la partie XX de la *Loi sur l'administration municipale*. Le demandeur a fait appel de la décision auprès du Bureau de révision.

L'article 461(e) de la *Loi sur l'administration municipale* stipule qu'une « municipalité » signifie une municipalité régionale, une ville, un comté ou un district municipal, un village, un service public ou un organisme municipal (article 461 (e)). L'article 461 (d) de la *Loi sur l'administration municipale* définit « organisme municipal » comme étant un comité, un conseil communautaire, un organisme, une autorité, un conseil ou une commission, incorporé ou non,

- (i) dont la majorité des membres sont nommés par, ou
- (ii) qui relève d'une ou de plusieurs municipalités.

plaintes n'avaient été formulées que par un seul ménage. Les tierces parties ne voulaient pas que leur identité en tant que plaignants soit révélée, ni directement, ni indirectement.

Le médiateur a donc proposé la rédaction d'un résumé générique des plaintes, incluant les dates. De plus, les ménages qui avaient déposé les plaintes seraient désignés dans ce rapport par une lettre de l'alphabet (p. ex, ménage A). Toutes les parties ont accepté cette procédure et la question a été réglée.

FI-06-53, FI-06-54, FI-06-55 Statistiques de sondage

Un demandeur a réclamé de plusieurs universités une copie des résultats de trois questions qui faisaient partie d'un sondage auprès des étudiants. Les trois universités ont refusé de remettre les dossiers en vertu de l'article 17(1) de la *Loi sur l'AAIPVP* (intérêts financiers et économiques). En outre, elles ont fait référence à un document intitulé « *Protocol for Data Use* » (*Protocole pour l'utilisation des données*) comme autre raison à l'appui de leur refus de divulguer les données.

Le médiateur a pu trouver deux des trois réponses au sondage affichées sur les sites Web des universités; les renseignements étant déjà du domaine public et, par conséquent, plus assujettis à la *Loi sur l'AAIPVP*. Quant à l'autre question, les universités ont accepté de remettre les données au demandeur.

SOMMAIRE DES LITIGES

FI-06-26(M) Interprétation d'un « organisme municipal »

Le demandeur a réclamé les dossiers sur les ententes conclues entre la *South West Shore Development Authority* (SWSDA) et une tierce partie concernant les options d'achat de certaines propriétés. La SWSDA a refusé la demande en donnant pour raison que cet organisme ne relevait pas de la compétence de la partie XX de la *Loi sur l'administration municipale*. Le demandeur a fait appel de la décision auprès du Bureau de révision.

L'article 461(e) de la *Loi sur l'administration municipale* stipule qu'une « municipalité » signifie une municipalité régionale, une ville, un comté ou un district municipal, un village, un service public ou un organisme municipal (article 461 (e)). L'article 461 (d) de la *Loi sur l'administration municipale* définit « organisme municipal » comme étant un comité, un conseil communautaire, un organisme, une autorité, un conseil ou une commission, incorporé ou non,

- (i) dont la majorité des membres sont nommés par, ou
- (ii) qui relève d'une ou de plusieurs municipalités.

Au cours de l'enquête, il a été établi que l'effectif et le contrôle de la SWSDA sont strictement limités et directement liés aux municipalités de la région. Les publications et le site Web de la SWSDA reconnaissent que « chaque service municipal a une représentation égale au conseil » de la SWSDA et que la SWSDA est un « organisme des services municipaux » en question. L'agent de révision a établi de plus que les sièges sont directement liés aux municipalités de la région, qui constituent la majorité du conseil.

Pour terminer, l'agent de révision a conclu que la SWSDA relevait de la compétence de la *Loi sur l'administration municipale* aux fins des dossiers et a recommandé que la SWSDA accepte et traite la demande d'accès au dossier en vertu de la partie XX de la *Loi sur l'administration municipale* et de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. La SWSDA n'a pas accepté les recommandations de l'agent de révision.

FI-06-37(M) Préjudice à la position concurrentielle

Le demandeur a réclamé au Bureau une recommandation à l'effet que la municipalité régionale de Halifax divulgue le devis estimatif interne pour la tenue des Jeux du Commonwealth en 2014.

La Municipalité régionale de Halifax a refusé en citant l'article 481 de la *Loi sur l'administration municipale* : [Traduction]

- 481(1) L'agent responsable doit, à moins que la tierce partie y consente, refuser de divulguer à un demandeur de l'information
- (a) qui révélerait
 - (ii) des renseignements commerciaux, financiers, ayant trait aux relations de travail, scientifiques ou techniques, au sujet de la tierce partie;
 - (b) qui a été fournie, implicitement ou expressément, à titre confidentiel;
 - (c) s'il est probable que la divulgation
 - (i) porte significativement préjudice à la position concurrentielle, ou nuise de façon significative à la position de négociateur, de la tierce partie (...).
 - (iii) résulterait en une perte financière excessive ou en un gain par une autre personne ou un organisme.

L'agent de révision a conclu que la soumission interne faisait partie d'un travail en cours, que le coût monétaire réel des Jeux sera disponible en mai 2007 dans un document distinct et que les renseignements, notamment les sports obligatoires et le coût d'ensemble approximatif des Jeux, sont déjà du domaine public. L'agent de révision était d'avis que la divulgation des dépenses

Au cours de l'enquête, il a été établi que l'effectif et le contrôle de la SWSDA sont strictement limités et directement liés aux municipalités de la région. Les publications et le site Web de la SWSDA reconnaissent que « chaque service municipal a une représentation égale au conseil » de la SWSDA et que la SWSDA est un « organisme des services municipaux » en question. L'agent de révision a établi de plus que les sièges sont directement liés aux municipalités de la région, qui constituent la majorité du conseil.

Pour terminer, l'agent de révision a conclu que la SWSDA relevait de la compétence de la *Loi sur l'administration municipale* aux fins des dossiers et a recommandé que la SWSDA accepte et traite la demande d'accès au dossier en vertu de la partie XX de la *Loi sur l'administration municipale* et de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. La SWSDA n'a pas accepté les recommandations de l'agent de révision.

FI-06-37(M) Préjudice à la position concurrentielle

Le demandeur a réclamé au Bureau une recommandation à l'effet que la municipalité régionale de Halifax divulgue le devis estimatif interne pour la tenue des Jeux du Commonwealth en 2014.

La Municipalité régionale de Halifax a refusé en citant l'article 481 de la *Loi sur l'administration municipale* : [Traduction]

- 481(1) L'agent responsable doit, à moins que la tierce partie y consente, refuser de divulguer à un demandeur de l'information
- (a) qui révélerait
 - (ii) des renseignements commerciaux, financiers, ayant trait aux relations de travail, scientifiques ou techniques, au sujet de la tierce partie;
 - (b) qui a été fournie, implicitement ou expressément, à titre confidentiel;
 - (c) s'il est probable que la divulgation
 - (i) porte significativement préjudice à la position concurrentielle, ou nuise de façon significative à la position de négociateur, de la tierce partie (...).
 - (iii) résulterait en une perte financière excessive ou en un gain par une autre personne ou un organisme.

L'agent de révision a conclu que la soumission interne faisait partie d'un travail en cours, que le coût monétaire réel des Jeux sera disponible en mai 2007 dans un document distinct et que les renseignements, notamment les sports obligatoires et le coût d'ensemble approximatif des Jeux, sont déjà du domaine public. L'agent de révision était d'avis que la divulgation des dépenses

monétaires proposées alors que les négociations sont toujours en cours pourrait nuire sérieusement aux chances de la Municipalité régionale de Halifax d'obtenir les Jeux, mais que la partie des offres pourrait être expurgée.

L'agent de révision a recommandé une divulgation partielle du dossier par la Municipalité, dont le coût d'ensemble approximatif des Jeux. La Municipalité a accepté les recommandations de l'agent de révision.

FI-06-56 Les opinions des autres au sujet d'un particulier

Une tierce partie a demandé que l'agent de révision recommande à Service Nouvelle-Écosse et Relations avec les municipalités de ne divulguer aucune section du dossier de vérification des références préalable à l'emploi, qui a été fourni par la tierce partie.

L'agent de révision a conclu que les opinions d'une tierce partie au sujet d'un particulier constituaient des renseignements personnels concernant le particulier et non la tierce partie qui a donné ces opinions : [Traduction]

- 3(1) Dans la Loi, (i)« renseignements personnels » signifie des renseignements consignés au sujet d'une personne identifiable, notamment
- (viii) l'opinion de quiconque au sujet du particulier (...).

Les renseignements demandés font partie des paramètres de ce principe et peuvent être divulgués à moins que l'article 20(5) de la *Loi sur l'AAIPVP* ne s'applique. L'article 20(5) permet de résumer les renseignements personnels du demandeur, y compris les opinions et les points de vue à son sujet, si une tierce partie les a fournis à titre confidentiel. L'agent de révision a reconnu que la procédure de notification en matière de dotation a été respectée et que les renseignements n'avaient pas été fournis à titre confidentiel. L'agent de révision a recommandé que le Service Nouvelle-Écosse et Relations avec les municipalités divulgue le dossier de vérification des références, en expurgeant les renseignements personnels qui permettraient d'identifier la personne qui les a fournis.

FI-06-60 Demande de propositions

Une tierce partie, dont la proposition pour des services de construction avait été acceptée, a réclamé que l'agent de révision recommande au *Service de santé publique à Guysborough dans le détroit d'Antigonish* de ne divulguer aucune partie de cette proposition.

La tierce partie soutenait que la proposition ne devrait pas être divulguée en vertu de l'article 21(1)(a)(b)(c) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* : [Traduction]

monétaires proposées alors que les négociations sont toujours en cours pourrait nuire sérieusement aux chances de la Municipalité régionale de Halifax d'obtenir les Jeux, mais que la partie des offres pourrait être expurgée.

L'agent de révision a recommandé une divulgation partielle du dossier par la Municipalité, dont le coût d'ensemble approximatif des Jeux. La Municipalité a accepté les recommandations de l'agent de révision.

FI-06-56 Les opinions des autres au sujet d'un particulier

Une tierce partie a demandé que l'agent de révision recommande à Service Nouvelle-Écosse et Relations avec les municipalités de ne divulguer aucune section du dossier de vérification des références préalable à l'emploi, qui a été fourni par la tierce partie.

L'agent de révision a conclu que les opinions d'une tierce partie au sujet d'un particulier constituaient des renseignements personnels concernant le particulier et non la tierce partie qui a donné ces opinions : [Traduction]

- 3(1) Dans la Loi, (i)« renseignements personnels » signifie des renseignements consignés au sujet d'une personne identifiable, notamment
- (viii) l'opinion de quiconque au sujet du particulier (...).

Les renseignements demandés font partie des paramètres de ce principe et peuvent être divulgués à moins que l'article 20(5) de la *Loi sur l'AAIPVP* ne s'applique. L'article 20(5) permet de résumer les renseignements personnels du demandeur, y compris les opinions et les points de vue à son sujet, si une tierce partie les a fournis à titre confidentiel. L'agent de révision a reconnu que la procédure de notification en matière de dotation a été respectée et que les renseignements n'avaient pas été fournis à titre confidentiel. L'agent de révision a recommandé que le Service Nouvelle-Écosse et Relations avec les municipalités divulgue le dossier de vérification des références, en expurgeant les renseignements personnels qui permettraient d'identifier la personne qui les a fournis.

FI-06-60 Demande de propositions

Une tierce partie, dont la proposition pour des services de construction avait été acceptée, a réclamé que l'agent de révision recommande au *Service de santé publique à Guysborough dans le détroit d'Antigonish* de ne divulguer aucune partie de cette proposition.

La tierce partie soutenait que la proposition ne devrait pas être divulguée en vertu de l'article 21(1)(a)(b)(c) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* : [Traduction]

- 21(1) L'agent responsable doit, à moins que la tierce partie y consente, refuser de divulguer à un demandeur de l'information
- (a) qui révélerait
 - (i) les secrets commerciaux d'une tierce partie,
 - (ii) des renseignements commerciaux, financiers, ayant trait aux relations de travail, scientifiques ou techniques, de la tierce partie;
 - (b) qui a été fournie, implicitement ou expressément, à titre confidentiel;
 - (c) s'il est probable que la divulgation
 - (i) porte significativement préjudice à la position concurrentielle, ou nuise de façon significative à la position de négociateur, de la tierce partie (...).

Cette exemption comporte trois parties déterminantes et les conditions de toutes les parties (a, b et c) de l'article 21(1) doivent être remplies pour que l'exemption demeure valide. La proposition a été soumise lors du processus d'appel d'offres et fait maintenant partie du contrat. Il s'agit de renseignements « négociés » puisque l'inscription de ces renseignements dans le contrat signifie que l'autre partie y a consenti. Par conséquent, les conditions de l'article 21(1)(b) ne sont pas remplies.

L'agent de révision a également conclu que même si la tierce partie était d'avis que la divulgation des renseignements porterait préjudice à son avantage concurrentiel, ces énoncés seuls, sans aucun éclaircissement ou précision, ne répondaient pas à la norme mentionnée à l'article 21(1)(c).

L'agent de révision a recommandé que le *Service de santé publique à Guysborough dans le détroit d'Antigonish* divulgue une partie du contrat au demandeur, en retranchant les renseignements personnels de particuliers identifiables.

AFFAIRES JUDICIAIRES

Reid contre le Conseil scolaire régional de Halifax, 2006 NSSC 56

L'appelant, Carl Reid, a été à l'emploi du Conseil scolaire régional de Halifax (HRSB) en qualité de directeur de l'école secondaire de premier cycle Gaetz Brook, de l'été 2002 jusqu'à sa démission en juin 2005. En 2004, le Conseil scolaire a mené une enquête sur l'appelant. Dans le cadre de cette enquête, Grant Thornton S.E.N.C.R.L., a rédigé un rapport de vérification judiciaire. Le Conseil scolaire a reçu plusieurs demandes d'accès à ce rapport. L'appelant était identifié comme une tierce partie, tel que défini dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (AAIPVP)* et a été avisé, tel qu'exigé en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'AAIPVP*,

- 21(1) L'agent responsable doit, à moins que la tierce partie y consente, refuser de divulguer à un demandeur de l'information
- (a) qui révélerait
 - (i) les secrets commerciaux d'une tierce partie,
 - (ii) des renseignements commerciaux, financiers, ayant trait aux relations de travail, scientifiques ou techniques, de la tierce partie;
 - (b) qui a été fournie, implicitement ou expressément, à titre confidentiel;
 - (c) s'il est probable que la divulgation
 - (i) porte significativement préjudice à la position concurrentielle, ou nuise de façon significative à la position de négociateur, de la tierce partie (...).

Cette exemption comporte trois parties déterminantes et les conditions de toutes les parties (a, b et c) de l'article 21(1) doivent être remplies pour que l'exemption demeure valide. La proposition a été soumise lors du processus d'appel d'offres et fait maintenant partie du contrat. Il s'agit de renseignements « négociés » puisque l'inscription de ces renseignements dans le contrat signifie que l'autre partie y a consenti. Par conséquent, les conditions de l'article 21(1)(b) ne sont pas remplies.

L'agent de révision a également conclu que même si la tierce partie était d'avis que la divulgation des renseignements porterait préjudice à son avantage concurrentiel, ces énoncés seuls, sans aucun éclaircissement ou précision, ne répondaient pas à la norme mentionnée à l'article 21(1)(c).

L'agent de révision a recommandé que le *Service de santé publique à Guysborough dans le détroit d'Antigonish* divulgue une partie du contrat au demandeur, en retranchant les renseignements personnels de particuliers identifiables.

AFFAIRES JUDICIAIRES

Reid contre le Conseil scolaire régional de Halifax, 2006 NSSC 56

L'appelant, Carl Reid, a été à l'emploi du Conseil scolaire régional de Halifax (HRSB) en qualité de directeur de l'école secondaire de premier cycle Gaetz Brook, de l'été 2002 jusqu'à sa démission en juin 2005. En 2004, le Conseil scolaire a mené une enquête sur l'appelant. Dans le cadre de cette enquête, Grant Thornton S.E.N.C.R.L., a rédigé un rapport de vérification judiciaire. Le Conseil scolaire a reçu plusieurs demandes d'accès à ce rapport. L'appelant était identifié comme une tierce partie, tel que défini dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (AAIPVP)* et a été avisé, tel qu'exigé en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'AAIPVP*,

de son droit de demander une révision de toute décision prise par le chef de l'organisme public concernant une demande d'accès à un dossier. L'appelant a alors présenté une demande de révision. L'agent de révision a procédé à une révision dans le cadre de laquelle il a recommandé la divulgation de la vérification judiciaire. M. Reid a fait appel de la décision du Conseil scolaire de se conformer aux recommandations contenues dans le rapport de l'agent de révision en soutenant qu'une telle divulgation porterait préjudice à ses intérêts ou enfreindrait son droit de protection à la vie privée.

Le juge Walter R. E. Goodfellow s'est rallié aux recommandations de l'agent de révision et la demande d'interdire au Conseil scolaire de divulguer le rapport de vérification a été rejetée. M. Reid a fait appel de cette décision soutenant que la juge Goodfellow avait fait une erreur en décidant que la vérification judiciaire ne renfermait pas de renseignements fournis à titre confidentiel, au sens de l'article 20(2)(f) de la *Loi sur l'AAIPVP* et que la divulgation de la vérification judiciaire ne constituait pas une invasion déraisonnable de la vie privée de l'appelant en vertu de l'article (20)(1) de la *Loi du l'AAIPVP*. L'appelant a déposé une demande de sursis de la décision prise par le juge en chambre de divulguer le rapport de vérification judiciaire jusqu'à ce que l'appel soit entendu. La demande de sursis a été accordée et l'appel devait être entendu le 25 septembre 2006; cependant, M. Reid a par la suite laissé tomber ses objections et l'appel a été retiré.

Doctors Nova Scotia contre le gouvernement de la Nouvelle-Écosse (ministère de la Santé), 2006 NSCA 59

Doctors Nova Scotia a fait appel de la décision du juge de la cour suprême de la Nouvelle-Écosse, le juge Douglas L. MacLellan, décision qui avait été citée dans notre rapport annuel de 2005 concernant la divulgation des noms de médecin qui apparaissaient sur les factures que le Ministère a reçues entre 2002 et 2004; l'organisme affirmait que la divulgation des renseignements qui apparaissaient sur les factures individuelles constituait une invasion déraisonnable de la vie privée des médecins. Dans sa décision, le juge MacLellan a entériné la démarche analytique en quatre volets afin d'interpréter l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (AAIPVP) employée par le juge Cromwell dans l'affaire *Dickie contre le gouvernement de la Nouvelle-Écosse (ministère de la Santé)*, [1999] N.S.J. No. 166(C.A.) et le juge Moir dans l'affaire *House et 144900 Canada Inc.* 2000 Carswell N.S. 429 (NSSC). La question déposée devant la cour d'appel visait à décider si le juge en chambre avait commis une erreur susceptible d'appel en vertu des normes de contrôle judiciaire concernant l'analyse en quatre volets.

Après avoir établi que les dossiers demandés n'étaient pas assujettis à l'article 20(4)(f) de la *Loi sur l'AAIPVP*, la cour d'appel

de son droit de demander une révision de toute décision prise par le chef de l'organisme public concernant une demande d'accès à un dossier. L'appelant a alors présenté une demande de révision. L'agent de révision a procédé à une révision dans le cadre de laquelle il a recommandé la divulgation de la vérification judiciaire. M. Reid a fait appel de la décision du Conseil scolaire de se conformer aux recommandations contenues dans le rapport de l'agent de révision en soutenant qu'une telle divulgation porterait préjudice à ses intérêts ou enfreindrait son droit de protection à la vie privée.

Le juge Walter R. E. Goodfellow s'est rallié aux recommandations de l'agent de révision et la demande d'interdire au Conseil scolaire de divulguer le rapport de vérification a été rejetée. M. Reid a fait appel de cette décision soutenant que la juge Goodfellow avait fait une erreur en décidant que la vérification judiciaire ne renfermait pas de renseignements fournis à titre confidentiel, au sens de l'article 20(2)(f) de la *Loi sur l'AAIPVP* et que la divulgation de la vérification judiciaire ne constituait pas une invasion déraisonnable de la vie privée de l'appelant en vertu de l'article (20)(1) de la *Loi du l'AAIPVP*. L'appelant a déposé une demande de sursis de la décision prise par le juge en chambre de divulguer le rapport de vérification judiciaire jusqu'à ce que l'appel soit entendu. La demande de sursis a été accordée et l'appel devait être entendu le 25 septembre 2006; cependant, M. Reid a par la suite laissé tomber ses objections et l'appel a été retiré.

Doctors Nova Scotia contre le gouvernement de la Nouvelle-Écosse (ministère de la Santé), 2006 NSCA 59

Doctors Nova Scotia a fait appel de la décision du juge de la cour suprême de la Nouvelle-Écosse, le juge Douglas L. MacLellan, décision qui avait été citée dans notre rapport annuel de 2005 concernant la divulgation des noms de médecin qui apparaissaient sur les factures que le Ministère a reçues entre 2002 et 2004; l'organisme affirmait que la divulgation des renseignements qui apparaissaient sur les factures individuelles constituait une invasion déraisonnable de la vie privée des médecins. Dans sa décision, le juge MacLellan a entériné la démarche analytique en quatre volets afin d'interpréter l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (AAIPVP) employée par le juge Cromwell dans l'affaire *Dickie contre le gouvernement de la Nouvelle-Écosse (ministère de la Santé)*, [1999] N.S.J. No. 166(C.A.) et le juge Moir dans l'affaire *House et 144900 Canada Inc.* 2000 Carswell N.S. 429 (NSSC). La question déposée devant la cour d'appel visait à décider si le juge en chambre avait commis une erreur susceptible d'appel en vertu des normes de contrôle judiciaire concernant l'analyse en quatre volets.

Après avoir établi que les dossiers demandés n'étaient pas assujettis à l'article 20(4)(f) de la *Loi sur l'AAIPVP*, la cour d'appel

a déclaré que les noms apparaissant sur les factures constituaient des renseignements personnels, car « le revenu » des médecins y était indiqué. L'article 20(3)(f) de la *Loi sur l'AAIPVP* présume que ce renseignement représente une invasion déraisonnable de la vie privée à moins que cela ne soit refuté en vertu de l'article 20(2). La cour n'a rien trouvé à l'article 20(2) pour appuyer la réfutation de la présomption; en d'autres mots, que la divulgation constituait une invasion déraisonnable de la vie privée des médecins. L'appel a donc été accueilli et la cour a ordonné que les noms des médecins individuels ne soient pas divulgués.

a déclaré que les noms apparaissant sur les factures constituaient des renseignements personnels, car « le revenu » des médecins y était indiqué. L'article 20(3)(f) de la *Loi sur l'AAIPVP* présume que ce renseignement représente une invasion déraisonnable de la vie privée à moins que cela ne soit refuté en vertu de l'article 20(2). La cour n'a rien trouvé à l'article 20(2) pour appuyer la réfutation de la présomption; en d'autres mots, que la divulgation constituait une invasion déraisonnable de la vie privée des médecins. L'appel a donc été accueilli et la cour a ordonné que les noms des médecins individuels ne soient pas divulgués.

DONNÉES STATISTIQUES SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Demandes et révisions soumises par des organismes publics en 2006

<i>Loi provinciale de l'AAIPVP – Ministères, agences, conseil d'administration et commissions du gouvernement</i>		
ORGANISME PUBLIC	DEMANDES	RÉVISIONS
Affaires autochtones	0	0
Affaires acadiennes	0	0
Affaires intergouvernementales	4	0
Agriculture et Pêches	15	1
Aide juridique de la Nouvelle-Écosse	1	0
Archives et Gestion des dossiers	0	0
Bureau du premier ministre	7	1
Bureau de la promotion de la santé	1	0
Collège communautaire de la Nouvelle-Écosse	0	0
Commission des services policiers	0	0
Commission des sports et des loisirs	0	0
Commission du développement de l'industrie cinématographique de la Nouvelle-Écosse	2	0
Commission des valeurs mobilières	0	0
Commission des accidentés du travail	9	1
Commission des jeux de hasard de la Nouvelle-Écosse	2	0
Commission des droits de la personne	8	0
Commission de la fonction publique	8	0
Communications Nouvelle-Écosse	3	0
Conseil de révision en matière d'assurance	0	0
Conseil exécutif	5	0
Conseil du Trésor et des politiques	10	0
Développement économique	19	0
Division des procureurs de la Couronne	17	2
Éducation	13	2
Environnement et Travail (<u>regroupe la Commission de l'alcool et des jeux, le bureau du chef du service des incendies, la santé et la sécurité au travail</u>)	301	2
Finance	8	1
Halifax–Dartmouth Bridge Commission	1	0
Immigration	4	0
Justice	59	12
Ministère de l'Énergie	0	0

DONNÉES STATISTIQUES SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Demandes et révisions soumises par des organismes publics en 2006

<i>Loi provinciale de l'AAIPVP – Ministères, agences, conseil d'administration et commissions du gouvernement</i>		
ORGANISME PUBLIC	DEMANDES	RÉVISIONS
Affaires autochtones	0	0
Affaires acadiennes	0	0
Affaires intergouvernementales	4	0
Agriculture et Pêches	15	1
Aide juridique de la Nouvelle-Écosse	1	0
Archives et Gestion des dossiers	0	0
Bureau du premier ministre	7	1
Bureau de la promotion de la santé	1	0
Collège communautaire de la Nouvelle-Écosse	0	0
Commission des services policiers	0	0
Commission des sports et des loisirs	0	0
Commission du développement de l'industrie cinématographique de la Nouvelle-Écosse	2	0
Commission des valeurs mobilières	0	0
Commission des accidentés du travail	9	1
Commission des jeux de hasard de la Nouvelle-Écosse	2	0
Commission des droits de la personne	8	0
Commission de la fonction publique	8	0
Communications Nouvelle-Écosse	3	0
Conseil de révision en matière d'assurance	0	0
Conseil exécutif	5	0
Conseil du Trésor et des politiques	10	0
Développement économique	19	0
Division des procureurs de la Couronne	17	2
Éducation	13	2
Environnement et Travail (<u>regroupe la Commission de l'alcool et des jeux, le bureau du chef du service des incendies, la santé et la sécurité au travail</u>)	301	2
Finance	8	1
Halifax–Dartmouth Bridge Commission	1	0
Immigration	4	0
Justice	59	12
Ministère de l'Énergie	0	0

ORGANISME PUBLIC	DEMANDES	RÉVISIONS
Nova Scotia Business Inc.	6	0
Organisation des mesures d'urgence	0	0
Régime ILD de la fonction publique de la Nouvelle-Écosse	1	0
Ressources naturelles	9	0
Santé	78	3
Services Nouvelle-Écosse et relations avec les municipalités	16	6
Services publics et Conseil de révision	0	0
Services communautaires	153	4
Société d'aménagement du front d'eau	0	0
Société des alcools de la Nouvelle-Écosse	9	3
Société d'innovation de la Nouvelle-Écosse	0	0
Tourisme, Culture et Patrimoine	16	0
Trade Centre Ltd.	4	0
Transports et Travaux publics	17	2
Tribunal d'appels pour les accidentés du travail	0	0
Loi provinciale de l'AAIPVP – Universités et conseils scolaires		
ORGANISME PUBLIC	DEMANDES	RÉVISIONS
Atlantic School of Theology	1	0
Collège universitaire du Cap-Breton	1	0
Collège d'agriculture de la Nouvelle-Écosse	2	0
Conseil scolaire régional Cape Breton-Victoria	0	0
Conseil scolaire régional Annapolis Valley	1	1
Conseil scolaire Acadien Provincial	0	0
Conseil scolaire Tri-County	1	1
Conseil scolaire régional de Halifax	6	0
Conseil scolaire régional Strait	2	1
Conseil scolaire régional South Shore	1	0
Conseil scolaire régional Chignecto-Central	2	1
Nova Scotia College of Art & Design	0	0
Université St. Francis Xavier	3	0
Université Mount Saint Vincent	9	1
Université Dalhousie	16	3
Université Sainte-Anne	1	0
Université Acadia	4	2
Université Saint Mary's	2	1
Université King's College	1	0

ORGANISME PUBLIC	DEMANDES	RÉVISIONS
Nova Scotia Business Inc.	6	0
Organisation des mesures d'urgence	0	0
Régime ILD de la fonction publique de la Nouvelle-Écosse	1	0
Ressources naturelles	9	0
Santé	78	3
Services Nouvelle-Écosse et relations avec les municipalités	16	6
Services publics et Conseil de révision	0	0
Services communautaires	153	4
Société d'aménagement du front d'eau	0	0
Société des alcools de la Nouvelle-Écosse	9	3
Société d'innovation de la Nouvelle-Écosse	0	0
Tourisme, Culture et Patrimoine	16	0
Trade Centre Ltd.	4	0
Transports et Travaux publics	17	2
Tribunal d'appels pour les accidentés du travail	0	0
Loi provinciale de l'AAIPVP – Universités et conseils scolaires		
ORGANISME PUBLIC	DEMANDES	RÉVISIONS
Atlantic School of Theology	1	0
Collège universitaire du Cap-Breton	1	0
Collège d'agriculture de la Nouvelle-Écosse	2	0
Conseil scolaire régional Cape Breton-Victoria	0	0
Conseil scolaire régional Annapolis Valley	1	1
Conseil scolaire Acadien Provincial	0	0
Conseil scolaire Tri-County	1	1
Conseil scolaire régional de Halifax	6	0
Conseil scolaire régional Strait	2	1
Conseil scolaire régional South Shore	1	0
Conseil scolaire régional Chignecto-Central	2	1
Nova Scotia College of Art & Design	0	0
Université St. Francis Xavier	3	0
Université Mount Saint Vincent	9	1
Université Dalhousie	16	3
Université Sainte-Anne	1	0
Université Acadia	4	2
Université Saint Mary's	2	1
Université King's College	1	0

Loi provinciale de l'AAIPVP – Autorités régionales de santé		
ORGANISME PUBLIC	DEMANDES	RÉVISIONS
Autorité régionale en matière de santé d'Annapolis Valley	0	0
Autorité régionale en matière de santé du Cap-Breton	3	0
Autorité régionale en matière de santé Capital	17	2
Autorité en matière de santé de Colchester et East Hants	0	0
Autorité en matière de santé de Cumberland	0	0
Autorité en matière de santé de Guysborough et du détroit d'Antigonish	2	2
Autorité régionale en matière de santé de la Côte Sud	0	0
Autorité régionale en matière de santé du comté de Pictou	1	0
Autorité régionale en matière de santé du sud-ouest de la Nouvelle-Écosse	2	0
Centre de soins de santé IWK	5	1
Loi sur l'administration municipale – Commissions / Municipalités et Villes		
ORGANISME PUBLIC	DEMANDES	RÉVISIONS
Municipalité régionale de Halifax	34	9
Municipalité du comté d'Annapolis	2	0
Municipalité du comté d'Antigonish	0	0
Municipalité de la région d'Argyle	0	0
Municipalité de la région de Barrington	1	0
Municipalité de la région de Chester	1	0
Municipalité de la région d'Inverness	0	0
Municipalité du comté de Kings	1	0
Municipalité du comté de Pictou	0	0
Municipalité régionale du Cap-Breton	1	0
Municipalité du comté de Victoria	0	0
Municipalité de la région de Clare	0	0
Municipalité de la région de Colchester	0	0
Municipalité de la région de Cumberland	0	0
Municipalité de la région de Digby	1	0
Municipalité de la région de Guysborough	2	0
Municipalité de la région de Hants East	1	0
Municipalité de la région de Lunenburg	1	0
Municipalité de la région de Shelburne	1	0
Municipalité de la région de St. Mary's	0	0
Municipalité de la région de West Hants	1	1
Municipalité de la région de Yarmouth	0	0

Loi provinciale de l'AAIPVP – Autorités régionales de santé		
ORGANISME PUBLIC	DEMANDES	RÉVISIONS
Autorité régionale en matière de santé d'Annapolis Valley	0	0
Autorité régionale en matière de santé du Cap-Breton	3	0
Autorité régionale en matière de santé Capital	17	2
Autorité en matière de santé de Colchester et East Hants	0	0
Autorité en matière de santé de Cumberland	0	0
Autorité en matière de santé de Guysborough et du détroit d'Antigonish	2	2
Autorité régionale en matière de santé de la Côte Sud	0	0
Autorité régionale en matière de santé du comté de Pictou	1	0
Autorité régionale en matière de santé du sud-ouest de la Nouvelle-Écosse	2	0
Centre de soins de santé IWK	5	1
Loi sur l'administration municipale – Commissions / Municipalités et Villes		
ORGANISME PUBLIC	DEMANDES	RÉVISIONS
Municipalité régionale de Halifax	34	9
Municipalité du comté d'Annapolis	2	0
Municipalité du comté d'Antigonish	0	0
Municipalité de la région d'Argyle	0	0
Municipalité de la région de Barrington	1	0
Municipalité de la région de Chester	1	0
Municipalité de la région d'Inverness	0	0
Municipalité du comté de Kings	1	0
Municipalité du comté de Pictou	0	0
Municipalité régionale du Cap-Breton	1	0
Municipalité du comté de Victoria	0	0
Municipalité de la région de Clare	0	0
Municipalité de la région de Colchester	0	0
Municipalité de la région de Cumberland	0	0
Municipalité de la région de Digby	1	0
Municipalité de la région de Guysborough	2	0
Municipalité de la région de Hants East	1	0
Municipalité de la région de Lunenburg	1	0
Municipalité de la région de Shelburne	1	0
Municipalité de la région de St. Mary's	0	0
Municipalité de la région de West Hants	1	1
Municipalité de la région de Yarmouth	0	0

ORGANISME PUBLIC	DEMANDES	RÉVISIONS
Municipalité du comté de Richmond	0	2
Région de la municipalité de Queens	0	0
Ville d'Amherst	1	0
Ville d'Annapolis Royal	0	0
Ville d'Antigonish	0	0
Ville de Berwick	0	0
Ville de Bridgetown	0	0
Ville de Bridgewater	0	0
Ville de Canso	0	0
Ville de Clark's Harbour	0	0
Ville de Digby	0	0
Ville de Hantsport	0	0
Ville de Kentville	0	0
Ville de Lockeport	0	0
Ville de Lunenburg	0	0
Ville de Mahone Bay	0	0
Ville de Middleton	0	0
Ville de Mulgrave	0	0
Ville de New Glasgow	1	0
Ville de Oxford	0	0
Ville de Parrsboro	1	1
Ville de Pictou	0	0
Ville de Port Hawkesbury	0	0
Ville de Shelburne	0	0
Ville de Springhill	1	1
Ville de Stellarton	0	0
Ville de Stewiacke	0	0
Ville de Trenton	2	0
Ville de Truro	0	0
Ville de Westville	0	0
Ville de Windsor	0	0
Ville de Wolfville	0	0
Ville de Yarmouth	0	0

ORGANISME PUBLIC	DEMANDES	RÉVISIONS
Municipalité du comté de Richmond	0	2
Région de la municipalité de Queens	0	0
Ville d'Amherst	1	0
Ville d'Annapolis Royal	0	0
Ville d'Antigonish	0	0
Ville de Berwick	0	0
Ville de Bridgetown	0	0
Ville de Bridgewater	0	0
Ville de Canso	0	0
Ville de Clark's Harbour	0	0
Ville de Digby	0	0
Ville de Hantsport	0	0
Ville de Kentville	0	0
Ville de Lockeport	0	0
Ville de Lunenburg	0	0
Ville de Mahone Bay	0	0
Ville de Middleton	0	0
Ville de Mulgrave	0	0
Ville de New Glasgow	1	0
Ville de Oxford	0	0
Ville de Parrsboro	1	1
Ville de Pictou	0	0
Ville de Port Hawkesbury	0	0
Ville de Shelburne	0	0
Ville de Springhill	1	1
Ville de Stellarton	0	0
Ville de Stewiacke	0	0
Ville de Trenton	2	0
Ville de Truro	0	0
Ville de Westville	0	0
Ville de Windsor	0	0
Ville de Wolfville	0	0
Ville de Yarmouth	0	0

<i>Loi sur l'administration municipale – Services de police</i>		
ORGANISME PUBLIC	DEMANDES	RÉVISIONS
Police d'Amherst	0	1
Police d'Annapolis Royal	0	0
Police de Bridgewater	0	0
Police régionale du Cap-Breton	85	0
Police régionale de Halifax	64	4
Police de Kentville	0	0
Police de New Glasgow	1	0
Police de Springhill	0	0
Police de Stellarton	0	0
Police de Trenton	1	0
Police de Truro	3	0
Police de Westville	0	0
<i>Autres organismes publics</i>		
ORGANISME PUBLIC	DEMANDES	RÉVISIONS
Bureau des examinateurs de la Nouvelle-Écosse	1	1
Services à l'enfance et à la famille du comté King	13	1
Société d'aide à l'enfance du comté de Shelburne	SR	1
Société des loteries de l'Atlantique	11	1
South West Sore Development Authority	SR	2

SR = Aucune réponse reçue en date du 14 mars 2007.

<i>Loi sur l'administration municipale – Services de police</i>		
ORGANISME PUBLIC	DEMANDES	RÉVISIONS
Police d'Amherst	0	1
Police d'Annapolis Royal	0	0
Police de Bridgewater	0	0
Police régionale du Cap-Breton	85	0
Police régionale de Halifax	64	4
Police de Kentville	0	0
Police de New Glasgow	1	0
Police de Springhill	0	0
Police de Stellarton	0	0
Police de Trenton	1	0
Police de Truro	3	0
Police de Westville	0	0
<i>Autres organismes publics</i>		
ORGANISME PUBLIC	DEMANDES	RÉVISIONS
Bureau des examinateurs de la Nouvelle-Écosse	1	1
Services à l'enfance et à la famille du comté King	13	1
Société d'aide à l'enfance du comté de Shelburne	SR	1
Société des loteries de l'Atlantique	11	1
South West Sore Development Authority	SR	2

SR = Aucune réponse reçue en date du 14 mars 2007.

ANNEXE A

LIGNES DIRECTRICES SUR LA SURVEILLANCE VIDÉO
DU BUREAU DE RÉVISION DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE
POUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le texte qui suit a uniquement pour objet de fournir un point de référence pour l'utilisation de la surveillance et de l'enregistrement vidéo dans les aires publiques par un organisme public, p. ex., un service de police.

La surveillance vidéo ne devrait être prise en considération et utilisée que pour traiter un problème réel, urgent et sérieux.

- Le problème auquel les autorités veulent remédier en ayant recours à la surveillance vidéo doit être urgent et sérieux, et suffisamment important pour justifier une dérogation aux droits des personnes de ne pas être assujetties à une surveillance dans un endroit public. Par conséquent, il est essentiel de démontrer qu'il existe un problème réel, notamment par une étude des risques et des dangers, les taux de criminalité, etc. Il faut présenter des rapports précis et vérifiables sur les cas d'actes criminels ou faire valoir des préoccupations concernant la sécurité publique ou d'autres circonstances convaincantes; il ne suffit pas de fournir simplement des renseignements empiriques ou d'avancer des hypothèses.

Une évaluation des risques d'entrave à la vie privée, lesquels pourraient résulter de la surveillance ou de l'enregistrement vidéo proposé, devrait avoir lieu avant la mise en oeuvre d'une telle mesure.

- Une évaluation des risques d'entrave à la vie privée que présente la surveillance vidéo proposée devrait avoir lieu afin de déterminer le degré et le type réel ou possible d'entrave qui pourrait résulter de la surveillance, et de trouver des façons de limiter tout effet préjudiciable.

Des pratiques équitables en matière de renseignements devraient être respectées pour la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation et la destruction de renseignements personnels.

- Les renseignements recueillis au moyen de la surveillance vidéo doivent être restreints
- au minimum. Il faut en limiter l'utilisation, en contrôler la divulgation, en restreindre la période de conservation et en assurer la destruction.
- Si une caméra fonctionne sous la supervision d'un employé, la fonction d'enregistrement ne doit être mise en marche que dans le cas où l'on a constaté une infraction ou qu'on en soupçonne une. Si

ANNEXE A

LIGNES DIRECTRICES SUR LA SURVEILLANCE VIDÉO
DU BUREAU DE RÉVISION DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE
POUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le texte qui suit a uniquement pour objet de fournir un point de référence pour l'utilisation de la surveillance et de l'enregistrement vidéo dans les aires publiques par un organisme public, p. ex., un service de police.

La surveillance vidéo ne devrait être prise en considération et utilisée que pour traiter un problème réel, urgent et sérieux.

- Le problème auquel les autorités veulent remédier en ayant recours à la surveillance vidéo doit être urgent et sérieux, et suffisamment important pour justifier une dérogation aux droits des personnes de ne pas être assujetties à une surveillance dans un endroit public. Par conséquent, il est essentiel de démontrer qu'il existe un problème réel, notamment par une étude des risques et des dangers, les taux de criminalité, etc. Il faut présenter des rapports précis et vérifiables sur les cas d'actes criminels ou faire valoir des préoccupations concernant la sécurité publique ou d'autres circonstances convaincantes; il ne suffit pas de fournir simplement des renseignements empiriques ou d'avancer des hypothèses.

Une évaluation des risques d'entrave à la vie privée, lesquels pourraient résulter de la surveillance ou de l'enregistrement vidéo proposé, devrait avoir lieu avant la mise en oeuvre d'une telle mesure.

- Une évaluation des risques d'entrave à la vie privée que présente la surveillance vidéo proposée devrait avoir lieu afin de déterminer le degré et le type réel ou possible d'entrave qui pourrait résulter de la surveillance, et de trouver des façons de limiter tout effet préjudiciable.

Des pratiques équitables en matière de renseignements devraient être respectées pour la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation et la destruction de renseignements personnels.

- Les renseignements recueillis au moyen de la surveillance vidéo doivent être restreints
- au minimum. Il faut en limiter l'utilisation, en contrôler la divulgation, en restreindre la période de conservation et en assurer la destruction.
- Si une caméra fonctionne sous la supervision d'un employé, la fonction d'enregistrement ne doit être mise en marche que dans le cas où l'on a constaté une infraction ou qu'on en soupçonne une. Si

la caméra enregistre en continu, il faut conserver les enregistrements pendant une période de temps limitée, conformément à un calendrier de conservation établi, à moins d'avoir saisi des images d'infraction soupçonnée ou se rapportant à un acte criminel signalé à la police.

- Les renseignements recueillis par la surveillance vidéo ne doivent pas servir à d'autres fins que celles énoncées explicitement par un service de police ou un pouvoir public dans leurs principes directeurs respectifs.
- Les renseignements concernant toute communication d'enregistrements doit être appuyée par des documents.

Élaboration de la politique

- Il est essentiel de disposer d'un ensemble de lignes directrices régissant l'utilisation du matériel de surveillance et d'enregistrement vidéo. Une telle politique doit énoncer clairement :
 - la raison d'être et le but du système vidéo ou d'enregistrement;
 - l'emplacement et le champ de vision du matériel vidéo;
 - l'avis au public à l'effet qu'ils seront assujettis à une surveillance vidéo;
 - la justification et l'objectif des emplacements et des champs de vision choisis;
 - le personnel autorisé à faire fonctionner le système;
 - l'heure ou les heures de surveillance;
 - le moment où l'enregistrement a lieu, le cas échéant;
 - l'endroit où ont lieu la réception et la surveillance des signaux du matériel.

En outre, les principes d'équité en matière de traitement de renseignements doivent également être pris en considération au moment d'élaborer une politique en matière d'enregistrement de renseignements sur vidéo. Il faut tenir compte, entre autres, de la sécurité, de l'utilisation, de la divulgation, de la conservation et de la destruction des enregistrements vidéo et du droit des personnes d'avoir accès aux renseignements personnels recueillis.

La politique doit également désigner une personne responsable de faire respecter les droits à la vie privée et à la protection des renseignements personnels en ce qui a trait au système d'enregistrement vidéo. Elle doit aussi exiger que les agents, les employés et les parties contractantes respectent la politique, et prévoir des sanctions dans le cas contraire. La politique doit également comporter un processus à suivre dans l'éventualité d'un manquement par inadvertance à la vie privée et à la sécurité. Enfin, la politique doit énoncer une procédure permettant aux personnes de contester la conformité à la politique respective.

la caméra enregistre en continu, il faut conserver les enregistrements pendant une période de temps limitée, conformément à un calendrier de conservation établi, à moins d'avoir saisi des images d'infraction soupçonnée ou se rapportant à un acte criminel signalé à la police.

- Les renseignements recueillis par la surveillance vidéo ne doivent pas servir à d'autres fins que celles énoncées explicitement par un service de police ou un pouvoir public dans leurs principes directeurs respectifs.
- Les renseignements concernant toute communication d'enregistrements doit être appuyée par des documents.

Élaboration de la politique

- Il est essentiel de disposer d'un ensemble de lignes directrices régissant l'utilisation du matériel de surveillance et d'enregistrement vidéo. Une telle politique doit énoncer clairement :
 - la raison d'être et le but du système vidéo ou d'enregistrement;
 - l'emplacement et le champ de vision du matériel vidéo;
 - l'avis au public à l'effet qu'ils seront assujettis à une surveillance vidéo;
 - la justification et l'objectif des emplacements et des champs de vision choisis;
 - le personnel autorisé à faire fonctionner le système;
 - l'heure ou les heures de surveillance;
 - le moment où l'enregistrement a lieu, le cas échéant;
 - l'endroit où ont lieu la réception et la surveillance des signaux du matériel.

En outre, les principes d'équité en matière de traitement de renseignements doivent également être pris en considération au moment d'élaborer une politique en matière d'enregistrement de renseignements sur vidéo. Il faut tenir compte, entre autres, de la sécurité, de l'utilisation, de la divulgation, de la conservation et de la destruction des enregistrements vidéo et du droit des personnes d'avoir accès aux renseignements personnels recueillis.

La politique doit également désigner une personne responsable de faire respecter les droits à la vie privée et à la protection des renseignements personnels en ce qui a trait au système d'enregistrement vidéo. Elle doit aussi exiger que les agents, les employés et les parties contractantes respectent la politique, et prévoir des sanctions dans le cas contraire. La politique doit également comporter un processus à suivre dans l'éventualité d'un manquement par inadvertance à la vie privée et à la sécurité. Enfin, la politique doit énoncer une procédure permettant aux personnes de contester la conformité à la politique respective.